



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 13
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Lionel CÀMBLANNE, Pascal CANTAU, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc ASCHARD.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - ACTUALISATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES À DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La Communauté de communes a instauré le forfait mobilités durables (FMD) à destination de ses agents par délibération en date du 6 mai 2021, conformément au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.



Le FMD était attribué aux fonctionnaires et agents contractuels pour les déplacements effectués avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, dans les conditions suivantes :

- les agents concernés doivent utiliser un de ces moyens de transport au moins 100 jours par an,
- les agents doivent produire une attestation sur l'honneur d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage d'au moins 100 jours par an ; l'employeur peut contrôler l'utilisation effective déclarée.
- le forfait d'un montant de 200 € est versé en une fois l'année suivant le dépôt de la déclaration.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret précité pour renforcer l'incitation à l'utilisation régulière de mode de transport alternatifs à la voiture soliste. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération intégrant les modalités d'attribution du forfait mobilités durables (FMD) qui sont désormais les suivantes :

- Tous les agents publics, titulaires, contractuels de droit public ou privé, sont éligibles au FMD.
- Les moyens de transport donnant lieu au versement du FMD sont les suivants :
 - cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
 - engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, à savoir trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard ;
 - conducteur ou passager en covoiturage ;
 - utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, comme par exemple la location ou mise à disposition en libre-service de certains véhicules (cyclomoteurs, cycles, ...).
- Le montant du FMD et le nombre minimal de jours d'utilisation du ou des moyens de transport sont fixés par arrêté.

À titre d'information, l'arrêté du 13 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours à 30, et le montant annuel du FMD comme suit :

- 100 € entre 30 et 59 jours,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € au-delà de 100 jours.

Ce nombre de jour par année civile n'est pas lié à la durée de présence de l'agent dans l'année et est uniquement proratisé selon la quotité de temps de travail.

Les agents doivent produire une attestation sur l'honneur pour solliciter le FMD au plus le tard le 31 décembre pour un versement l'année suivante. À titre exceptionnel, compte tenu de la date de parution du décret du 13 décembre 2022, la demande de FMD pourra être réalisée jusqu'au 31 janvier 2023 pour l'année 2022. L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagé, et peut également contrôler l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

De plus, le forfait mobilités durables est désormais cumulable avec le remboursement des abonnements aux transports collectifs prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Enfin, le FMD n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;



VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération en date du 6 mai 2021 instaurant le forfait mobilités durables à destination des agents de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable du comité social territorial rendu en séance du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de forfait mobilités durables ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les nouvelles conditions d'attribution du forfait mobilités durables à destination des agents de la Communauté de communes, dans les conditions décrites ci-dessus, conformément au décret en vigueur,
- de prendre acte que les modalités relatives au montant du forfait mobilités durables et aux jours d'utilisation du ou des moyens de transport sont fixés par arrêté et seront automatiquement actualisées en fonction du dernier arrêté en vigueur,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget concerné,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 janvier 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 janvier 2023